



GSM & smartphones

Donnez à votre personnel un moyen de communiquer de partout et d'être davantage disponible pour votre entreprise.

L'employeur peut mettre un GSM ou un smartphone à la disposition des membres de son personnel. Le traitement social et fiscal de cette mise à disposition dépend de l'usage qui est fait de cet outil de travail.

ASPECT SOCIAL

Lorsque le GSM ou smartphone est utilisé uniquement à des fins **professionnelles**, sa mise à disposition ne constitue pas un avantage dans le chef du travailleur. Il n'y a donc pas lieu de calculer des cotisations de sécurité sociale.

Lorsqu'une utilisation **privée** en est faite, la mise à disposition du GSM ou smartphone à cet effet constitue un avantage rémunérateur dans le chef du travailleur. Cet avantage est assujéti aux cotisations patronales et personnelles de sécurité sociale.

En cas d'utilisation privée, l'évaluation de l'avantage dépend de la mise en place ou non par l'employeur d'un système d'identification des communications privées.

Si les communications privées sont **identifiables**, l'avantage lié à cette utilisation est évalué à sa valeur **réelle**. En pratique, cette évaluation est effectuée selon un des moyens suivants:

- le «split billing» où le travailleur forme un code avant toute communication privée et qui permet l'établissement de 2 factures

(une professionnelle et une privée)

- un forfait pour l'usage privé, établi sur la base de critères objectifs et couvrant, de façon réaliste, les communications privées
- un pourcentage de l'usage privé dans l'utilisation totale, fixé sur la base de critères objectifs et couvrant, de façon réaliste, les communications privées.

Si les communications privées ne peuvent **pas être identifiées**, l'avantage lié à cette utilisation est évalué forfaitairement à **12,50 €** pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.



ASPECT FISCAL

Lorsque le GSM ou smartphone est utilisé uniquement à des fins **professionnelles**, sa mise à disposition ne constitue pas un avantage dans le chef du travailleur. Il n'y a donc pas lieu de retenir un quelconque précompte professionnel.

Lorsqu'une utilisation **privée** en est faite, la mise à disposition du GSM ou smartphone à cet effet constitue un avantage de toute nature dans le chef du travailleur. Cet avantage est soumis à l'impôt.

L'avantage lié à l'utilisation privée est évalué à sa valeur réelle, c'est-à-dire au montant que le travailleur devrait dépenser pour bénéficier d'un avantage équivalent. Le Service public fédéral des Finances n'a déterminé officiellement aucune évaluation forfaitaire supplétive si les communications privées ne peuvent pas être identifiées.

La valeur de l'avantage peut être diminuée de la contribution personnelle du travailleur à celui-ci.

EN PRATIQUE

En cas de mise à disposition d'un GSM ou d'un smartphone pour un usage privé, il convient de régler les droits et obligations des parties dans une convention spécifique conclue à cet effet.

En chiffres

Si vous optez pour le paiement d'une prime, pour 300 € investis, votre travailleur perçoit au minimum 91,61 € nets. Par contre, si vous optez pour un smartphone de société sans identification, pour le même montant, votre travailleur profite de 196,40 € nets. En investissant le même montant, votre travailleur profite de 114,39 % nets en plus.

Bon à savoir

Lorsque l'employeur n'autorise **qu'une utilisation professionnelle**, il doit contrôler l'usage qui en est réellement fait par le travailleur et sanctionner toute utilisation privée. A défaut, l'interdiction d'usage privé pourrait être considérée comme fictive et un avantage établi dans le chef du travailleur.